



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2020/042

DÉPARTEMENT du CALVADOS - Arrondissement de CAEN-Canton de COURSEULLES SUR MER
Commune de BERNIÈRES SUR MER

ARRETE MUNICIPAL
de circulation et d'occupation temporaire du domaine public

LE MAIRE de la commune de BERNIERES SUR MER,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1,
- VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R411-25 à R 411-28,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992 ; Livre 1-8^e partie : signalisation temporaire,
- VU la demande du 04 juin 2020 par laquelle la société SNEF TELECOM et ses sous-traitants domiciliée 37, boulevard François Mitterrand à St Herblain(44) sollicite l'autorisation d'occuper partiellement le domaine public de la commune de BERNIERES SUR MER pour permettre d'effectuer des travaux de tirage et raccordement de fibres optiques, réalisés pour le compte de la société ORANGE basée 52, Gaston Ramon à Angers, dans les meilleures conditions de sécurité du pétitionnaire et des usagers de la voie publique,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des personnels chargés de l'exécution et du contrôle de ces travaux sur les voies publiques de la commune de BERNIERES SUR MER et d'en réduire autant que possible les entraves à la circulation :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 08 juin 2020 et jusqu'à la fin des travaux, la société SNEF TELECOM et ses sous-traitants est autorisée à occuper et à empiéter ponctuellement les voies suivantes : la route de Bény, la rue de la Crieux et le chemin dit de la Grande Voie.

ARTICLE 2: Toutes les précautions doivent être prises lors des travaux pour assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

ARTICLE 3: La signalisation réglementaire temporaire sera mise en place par la société SNEF TELECOM et ses sous-traitants et retirée dès la fin du chantier.

ARTICLE 4: Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sera adressée à :

- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
 - M. le Brigadier de la Police Municipale de la commune,
 - A l'entreprise SNEF TELECOM domiciliée 37, boulevard François Mitterrand à St Herblain(44)
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Bernières sur mer, le 05/06/2020

Le Maire
Thomas Dupont-Federici

